

Fiche n°1

**Transmission des actes au contrôle de légalité
(L.2131-1 et L.2131-2 du code général des collectivités territoriales)**

applicable aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) sur le fondement de l'article L.5211-3 du même code et aux syndicats mixtes fermés sur le fondement de l'article L.5721-4 du même code

ACTES NON TRANSMISSIBLES

ACTES TRANSMISSIBLES

**1°) Délibérations du conseil municipal ou décisions prises par délégation du conseil municipal
en application de l'article L. 2122-22 du CGCT**

- a) Délibérations relatives aux tarifs des droits de voirie et de stationnement, au classement, au déclassement, à l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, à l'ouverture, au redressement et à l'élargissement des voies communales
- b) Délibérations relatives aux taux de promotion pour l'avancement de grade des fonctionnaires, à l'affiliation ou à la désaffiliation aux centres de gestion ainsi qu'aux conventions portant sur les missions supplémentaires à caractère facultatif confiées aux centres de gestion

Toutes les autres délibérations où décisions prises par délégation de l'organe délibérant

2°) Décisions réglementaires et individuelles prises par le maire dans l'exercice de son pouvoir de police (ou le président de l'EPCI ou du syndicat mixte s'agissant des compétences ayant fait l'objet d'un transfert du pouvoir de police dans les conditions de l'article L.5211-9-2 du CGCT)

- a) décisions relatives à la circulation et au stationnement
- b) décisions relatives à l'exploitation, par les associations, de débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent

Toutes les autres décisions prises dans l'exercice du pouvoir de police

ACTES NON TRANSMISSIBLES	ACTES TRANSMISSIBLES
3°) Actes à caractère réglementaire pris par les autorités communales (ou intercommunales) dans tous les autres domaines qui relèvent de leur compétence en application de la loi	
Sans objet	L'intégralité de ces actes est transmissible
4°) Conventions relatives aux emprunts, marchés, accords-cadres, de concession ou d'affermage et contrats de partenariat	
Conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil défini par décret (article D. 2131-5-1 du CGCT, soit 209 000 € hors taxes à la date de publication de la présente circulaire)	a) Toutes les autres conventions relatives aux emprunts, aux marchés et aux accords-cadres b) Les conventions de concession ou d'affermage de services publics locaux ainsi que les contrats de partenariat
5°) Décisions individuelles relatives à la nomination, au recrutement, y compris le contrat d'engagement, et au licenciement des agents non titulaires	
Décisions prises pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité, en application des 1° et 2° de l'article 3 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale	Toutes les autres décisions concernant la nomination, le recrutement et le licenciement des agents non titulaires
6°) Décisions individuelles créatrices de droit en matière d'urbanisme	
a) certificat de conformité en matière d'urbanisme b) déclaration d'ouverture de chantier c) attestation d'achèvement et de conformité de travaux d) certificat d'urbanisme d'information (L. 410-1 a, code urbanisme)	a) permis de construire, permis d'aménager, permis modificatif, certificat] d'urbanisme opérationnel, déclaration préalable b) autorisations d'utilisation du sol: accord, refus, transfert, sursis à statuer, opposition et non-opposition
7°) Ordres de réquisition du comptable pris par le maire (ou le président de l'EPCI ou du syndicat mixte)	
Sans objet	L'intégralité de ces actes est transmissible

ACTES NON TRANSMISSIBLES	ACTES TRANSMISSIBLES
8°) Décisions relevant de l'exercice de prérogatives de puissance publique, prises par les sociétés d'économie mixte locales pour le compte d'une commune ou d'un établissement public de coopération intercommunale	
Sans objet	L'intégralité de ces actes est transmissible
9°) Actes pris par les autorités communales au nom de l'Etat et actes relevant du droit privé (article L.2131-4 du CGCT)	
L'intégralité de ces actes est non transmissible	Sans objet

Effets juridiques de la transmission	<p>Les actes transmissibles ne deviennent exécutoires, c'est-à-dire ne produisent leurs effets, que :</p> <ul style="list-style-type: none"> - s'il a été procédé à leur publication ou à leur affichage ou, s'agissant d'actes individuels, à la notification aux intéressés ; - s'ils ont été transmis au représentant de l'Etat dans le département ou à son délégué dans l'arrondissement.
Modalités de la transmission	<p>La transmission peut se faire par voie papier ou par voie électronique (télétransmission via l'application @CTES).</p> <p>À noter que s'agissant des communes de plus de 50 000 habitants et des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, la télétransmission sera obligatoire à compter du 7 août 2020 (soit 5 ans à compter de la date de promulgation de la loi NOTRe).</p>